



Etes-vous certain d'éliminer vos  
**DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)  
dans une filière sécurisée ?

# Quel est ce lieu ?

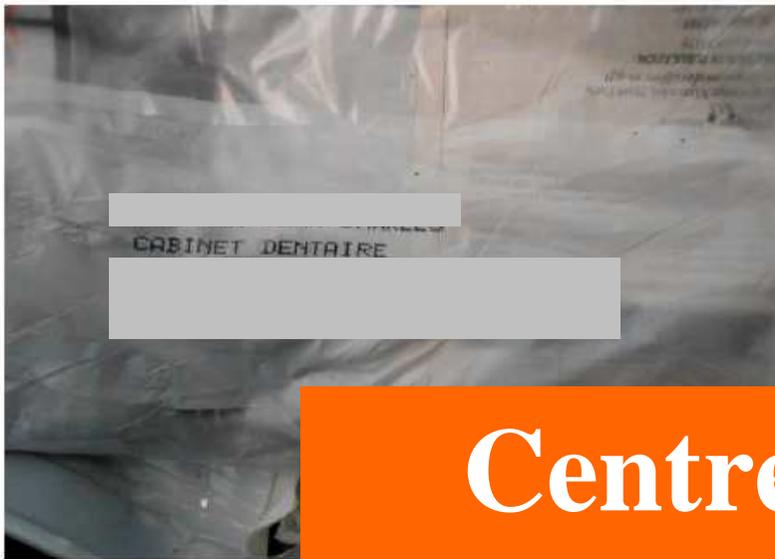


Centre de Tri  
sélectif en Ariège

EPROSTENOL PANPHARMA 0,5 mg  
poudre et solvant pour injection

Indications et contre-indications  
1. Quelles sont les indications de Epoprostenol Panpharma ?  
2. Quelles sont les contre-indications de Epoprostenol Panpharma ?  
3. Comment utiliser Epoprostenol Panpharma ?  
4. Quelles sont les effets indésirables possibles de Epoprostenol Panpharma ?  
5. Comment conserver Epoprostenol Panpharma ?  
6. Quelles sont les informations supplémentaires à connaître ?

Quel est ce lieu ?



**Centre de Tri  
sélectif dans le Lot**



# Un article de presse locale

mauvezin

## Enquête sur des aiguilles

C'est en ramassant des sacs d'ordures ménagères, devant un cabinet dentaire, qu'un agent de collecte du Sictom-Est (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) a senti une piqûre. Il a ouvert le sac noir et découvert à l'intérieur des aiguilles, des seringues, des compresses souillées et toute sorte de matériel destiné aux soins dentaires. Son médecin, consulté, a im-

médiatement mis en place des tests de dépistage et de contrôle pour les virus HIV (sida), l'hépatite B, l'hépatite C, par le biais d'analyses de sang pendant 4 mois.

En état de choc et très inquiet sur les risques de déclencher une de ces maladies, l'agent a eu un arrêt de travail d'une semaine. Rappelons que le code de la santé publique prévoit que ces déchets doivent être suivis tout au long de la filière de trai-

tement, depuis leur production jusqu'à leur destruction par incinération par un organisme spécialisé. Les professionnels de santé sont civilement responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ne sont pas des ordures ménagères. Le Sictom-Est ainsi que la victime ont porté plainte à la gendarmerie. Une enquête est en cours.



# Rappels réglementaires

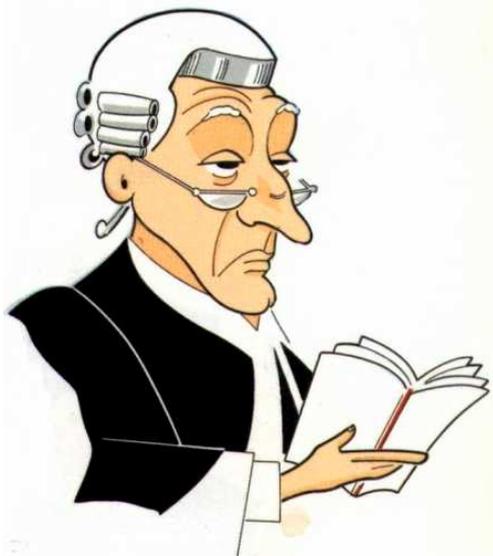


## Article R1335-2 du CSP

**Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 1335-1 (déchets d'activités de soins) est tenue de les éliminer.** Cette obligation incombe :

- 1- A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- 2- A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3- Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

**Principe du pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur : **Article L110-1 du code de l'environnement**



# Sanctions pénales

## Article L541-46

I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° **Refuser de fournir à l'administration les informations** visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-7 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° **Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;**

# Etapes de la filière d'élimination

**-1- Tri des déchets**

**-2- Stockage**

**-3- Collecte / Transport**

**-4- Destruction**

**-Traçabilité**

# **Article R.1335-5 LE TRI**

**Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R.1335-1 doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets**



# Emballages : Arrêté du 24/11/03

- Caisse en carton avec sac intérieur : norme **NF X 30-507**
- Boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants : norme **NF X 30-500**
- Sacs : norme **NF X 30-501**
- DASRI liquides : norme **NF X 30-506**



# Article R.1335-7

## DUREE ENTREPOSAGE

Modalités fixées par l'arrêté ministériel du 7/09/99 modifié :

- **72 heures** (DASRI >100kg / semaine)
- **7 jours** (15kg / mois < DASRI < 100 kg /sem.)
- **1 mois** (5kg / mois < DASRI < 15kg / mois )
- **3 mois** (DASRI < 5 kg / mois)

Il s'agit de quantités de DASRI produits sur un même site.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets

Compactage et congélation interdits

# Article R.1335-7

## DUREE ENTREPOSAGE ( suite )

### Installation de regroupement :

Par regroupement, on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples

- **72 heures** (DASRI >100kg / semaine)
- **7 jours** (15kg / mois < DASRI < 100 kg /semaine)
- **1 mois** <15 kg/mois
- **3 mois** <15 kg/mois et DASRI perforants exclusivement

# Caractéristiques locaux d'entreposage (1)

- réservés à l'entreposage des déchets, des produits souillés ou contaminés.
- inscription mentionnant l'usage sur la porte.
- surface adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- uniquement réception de déchets préalablement emballés.
- emballages autorisés pour le transport sur la voie publique ou placés dans des GRV étanches et facilement lavables.
- Distinction évidente entre emballages contenant des DASRI et les emballages contenant d'autres types de déchets

# Caractéristiques locaux d'entreposage (2)

- implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- correctement ventilés et éclairés et permettant une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur
- munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- sol et les parois lavables ;

# Caractéristiques locaux d'entreposage (3)

- dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur.
- robinet de puisage pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

NB : Ces 2 dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

- nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire

# Dispositions par rapport à la quantité de DASRI regroupés

- En cas de regroupement d'une quantité de DASRI >15kg/mois, l'installation de regroupement doit être déclarée à l'ARS
- Les dispositions sur les locaux d'entreposage ne s'appliquent pas aux producteurs de DASRI dont la production est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de DASRI regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois

# Zone d'Entreposage si DASRI <15kg

- spécifique au regroupement des DASRI
- surface adaptée à la quantité DASRI à entreposer
- identifiée et à accès limité
- uniquement réception d'emballages fermés définitivement et autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié
- située à l'écart des sources de chaleur
- nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

# Article R.1335-6

## TRANSPORT

- Conditionnement, marquage, étiquetage et transport des DASRI relèvent de la réglementation du transport des matières dangereuses : TMD ou ADR (arrêté « TMD » du 29/05/09)
- Une Convention doit être signée entre le transporteur et le gestionnaire du point de collecte
- L'ARS tient à jour une liste régionale des transporteurs de DASRI
- Un transporteur régional assure la collecte des DASRI-PAT dans les officines et déchetteries qui ont conventionné avec l'éco-organisme DASTRI : Clikéco en Midi-Pyrénées

## DEUX CAS PARTICULIERS :

- Lorsque la quantité de DASRI, code ONU 3291, manipulée par opération de chargement est supérieure à 333 kg, l'établissement producteur doit désigner un conseiller à la sécurité.
- Si la masse de DASRI, code ONU 3291, transportés est inférieure ou égale à 15 kg, le transport **dans le véhicule personnel du producteur**, est non soumis aux dispositions de l'ADR

# Dérogation ADR

Cette dérogation s'applique pour le transport en propre de DASRI en quantités inférieures à 15kgs pour les médecins libéraux, infirmières libérales (producteurs) et récemment pour les pharmaciens (DASRI-PAT) mais pas à ce jour pour les associations qui prennent en charge les DASRI issus des usagers de drogues

## RAPPELS

Le collecteur se doit de refuser tout contenant non conforme



Le producteur est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination

# Article R.1335-8

## TRAITEMENT

- Elimination des DASRI par incinération dans des Installations classées autorisées par le Préfet.
- Ou prétraitement par des appareils de désinfection dont l'implantation est soumise à dérogation préfectorale en attendant la publication de l'arrêté ministériel mentionné dans cet article (si producteur unique) ou à la réglementation ICPE (si multi-producteurs).



# Article R.1335-4 LA TRACABILITE

- Obligation de traçabilité
- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999
- Bordereaux Cerfa ( BSDASRI )
- Bons de prises en charge



# TRACABILITE (suite)

- retour des BSDASRI dans un délai d'un mois au producteur par l'éliminateur
- cohérence dans la traçabilité (poids DASRI, nombre d'emballages, volumes, dates)
- feuillet 4 à conserver par le producteur ou l'installation de regroupement
- respect des fréquences de collecte
- si regroupement, bons de prise en charge

# Mission de contrôle

- **Article R1335-13** : Les personnes mentionnées à l'article R. 1335-2 (Producteurs de DASRI) tiennent à la disposition des agents de contrôle compétents, notamment des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 (Inspecteurs ARS), la convention et les documents de suivi mentionnés aux articles R. 1335-3 et R. 1335-4.
- Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté traçabilité (7 septembre 99).

## Quels déchets ?

Les DASRI sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les déchets produits par les pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage.

**Sont des DASRI :**

- **les matériels de soins piquants, coupants, tranchants** (aiguilles, scalpels, lames...) **même en l'absence de risque infectieux**
- **tout objet de soins en contact avec du sang ou un autre liquide biologique potentiellement infectieux** (pansements souillés, compresses...)
- **les déchets anatomiques non aisément identifiables** (grains de beauté, kystes, peau...).

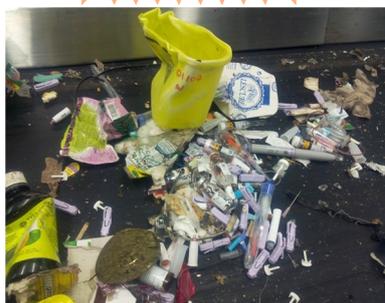
## Quels risques ?

**Les DASRI présentent des risques spécifiques pour les professionnels de santé mais aussi pour les patients, les personnels de collecte et de traitement des déchets, le public et l'environnement. En effet, certains micro-organismes peuvent persister dans l'environnement et être transmis à l'homme par contact.** Par exemple, le virus de l'hépatite B contenu dans du sang séché peut demeurer stable jusqu'à sept jours à une température de 25 °C et une blessure par aiguille avec VHB contamine une personne sur trois.



**Impact  
psychologique**

**Blessure**



**Infection**



Ces dernières années, il a été noté une recrudescence de la présence de DASRI sur les chaînes de tri sélectif ou dans les ordures ménagères. Les Accidents d'Exposition au Sang déclarés chez les professionnels du tri sont en nette augmentation. Ces agents trient à la main les déchets placés dans le tri sélectif et une erreur de filière peut être lourde de conséquences.

## Quels professionnels ?

Vous êtes médecin, chirurgien dentiste, infirmier, sage-femme, pédicure podologue, kinésithérapeute, vétérinaire, tatoueur...et vous exercez en libéral, vous êtes responsable de l'élimination des déchets que vous produisez dans votre cabinet ou au domicile de vos patients.

## Quelle filière ?

Seul le recours à des professionnels spécialisés dans la collecte des DASRI vous donne l'assurance d'une élimination sécurisée et conforme aux textes réglementaires : **Voir liste régionale ci-jointe.**

La prise en charge des DASRI doit être formalisée par une convention et chaque enlèvement doit faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi, à conserver pendant 3 ans.

**Après des soins à domicile, aucun déchet infectieux ni piquant-coupant-tranchant ne doit être laissé chez le patient. Les déchets non infectieux doivent être placés dans la poubelle « ordures ménagères » du patient par le professionnel de santé. Les sacs jaunes DASRI ne doivent pas être utilisés pour les déchets non infectieux.**

# Que faire à chaque étape de l'élimination ?

## 1) TRI : dès la production



**En aucun cas les DASRI ne doivent être mélangés ni jetés avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables.**

**Vous devez utiliser un conditionnement spécifique avec étiquetage adapté**

- Emballage normalisé à usage unique
  - Identification du producteur
  - Volume et conception adaptés à la production des déchets
  - Bon état et fermeture définitive avant enlèvement
- Il est interdit de compacter ou de congeler ces déchets



## 2) STOCKAGE

**Vous produisez moins de 5 kg de déchets infectieux par mois :**

- Délai maximum de stockage : 3 mois
- Stockage à l'écart des sources de chaleur

**Vous produisez entre 5 et 15 kg par mois :**

- Délai maximum de stockage : 1 mois
- Stockage dans une zone spécifique identifiée et à accès limité (Ex : Placard), à l'écart des sources de chaleur et nettoyée régulièrement

**Vous produisez plus de 15 kg par mois et moins de 100 kg par semaine :**

- Délai maximum de stockage : 7 jours
- Stockage dans un local spécifique sécurisé, ventilé, éclairé, tempéré, avec sol et paroi lavables, arrivée et évacuation d'eau

## 3) COLLECTE / TRANSPORT

**Les solutions**

**Recours à un prestataire de collecte des déchets<sup>1</sup> au cabinet**

**Apport volontaire<sup>2</sup>**

Dans un point de regroupement déclaré en préfecture (Ex: borne automatique, laboratoire, ...). Cette solution est peu développée en Midi-Pyrénées. Vérifier que les documents de traçabilité adaptés sont proposés pour vos déchets

**<sup>1</sup>C'est lui qui prend en charge le transport.**

Il doit respecter la réglementation de l'arrêté dit « TMD » du transport de matières dangereuses par route

**<sup>2</sup>C'est vous qui prenez en charge le transport de vos propres déchets.**

Jusqu'à 15 kg de DASRI, pas d'autre contrainte de transport que celle d'utiliser des emballages réglementaires

## 4) DESTRUCTION

**Incinération**  
SETMI (31)  
NOVERGIE (82)

**Destruction obligatoire par un organisme spécialisé et sur site autorisé**

**Désinfection**  
TRADEHOS (81)

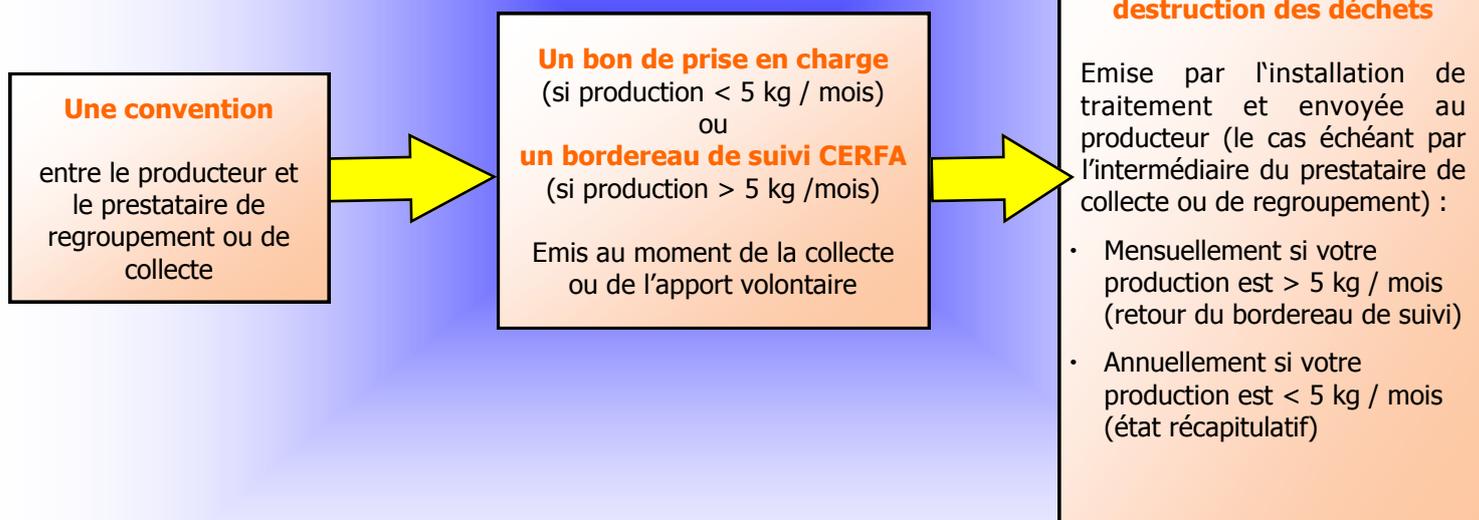
Non autorisée pour les cytotoxiques, les médicaments et les déchets susceptibles de renfermer des prions

## Quelle traçabilité ?

**Vous êtes responsable de vos DASRI depuis leur production jusqu'à leur destruction finale.**

**Seule la présentation de vos documents de suivi permettent de désengager votre responsabilité en cas d'accidents liés à présence de DASRI hors filière sécurisée.**

### DOCUMENTS OBLIGATOIRES



La **CONVENTION** est un document clé qui fixe les responsabilités et les obligations entre vous et votre prestataire de collecte. Cette convention doit être signée des deux parties pour être valide.

Une même convention peut être signée entre un prestataire et plusieurs professionnels qui regroupent leurs DASRI au sein d'un même local (Maison de santé, cabinet médical,...). Le nom de chaque professionnel doit être précisé sur la convention.

Il appartient au producteur de rapprocher le bon de prise en charge ou le bordereau de suivi, de l'attestation de destruction des déchets afin de vérifier que tous les déchets collectés ont bien été éliminés.

Ces documents doivent être conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'ARS et des services de l'Etat compétents territorialement.

## Quels emballages ?

Type de conditionnement	Norme	Type de DASRI	
		Perforants	Solides ou mous
Sacs en plastique ou en papier doublés intérieurement de matière plastique	NF X 30-501		X
Caisses en carton avec sac intérieur	NF X 30-507		X
Minicollecteurs et boîtes pour déchets perforants	NF X 30-505	X	
Fûts et jerricans en plastiques	NF X 30-500	X	X



## En résumé,

Il appartient aux producteurs de DASRI :

- de séparer les DASRI des autres déchets dès leur production,
- de gérer tous les déchets produits par leur activité au domicile des patients,
- d'utiliser des contenants répondant aux normes en vigueur pour les DASRI (bouteilles plastiques interdites),
- de respecter les limites de remplissage des contenants, quelque soit le modèle,
- de s'assurer de la fermeture correcte des contenants avant leur remise à la société de collecte ou le transport en véhicule personnel (poids <15kg)
- de s'identifier sur les contenants : Nom du professionnel ou du cabinet
- de stocker les contenants dans des conditions n'altérant pas leur état (absence d'humidité, protection contre les intempéries, la chaleur et la pénétration d'animaux)
- de faire procéder aux enlèvements selon les fréquences réglementaires,
- de vérifier la prise en charge de ces déchets : documents de traçabilité, véhicule de transport.

## Quelles conséquences en cas de non respect de la filière ?

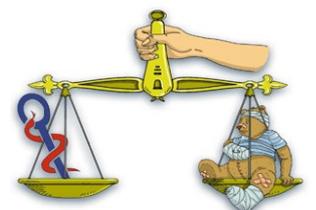
Refus de prise en charge des contenants non conformes, non identifiés, abîmés ou mal fermés. Il est demandé par ailleurs au transporteur de signaler à l'administration compétente tout refus d'obtempérer de la part du producteur de DASRI.

Sanction pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, voire l'interdiction d'exercer, pour non respect des obligations réglementaires ou refus de communiquer à l'administration les informations sur les modalités d'élimination des DASRI

Jurisprudence du 29 septembre 1997 (TGI de Paris) : un éboueur se blesse avec un déchet piquant et est contaminé par le VIH. Le médecin producteur est condamné à verser des dommages et intérêts d'un montant de 1 500 000 Francs au titre de l'indemnisation de la phase de séropositivité.

## Quels repères réglementaires ?

- Code de l'Environnement : art. L 541-1 et suivants
- Code de la Santé Publique : art. R 1335-1 et suivants
- Arrêtés du 07/09/1999 modifiés relatifs aux modalités d'entreposage des DASRI et au contrôle des filières d'élimination des DASRI



## Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

Plus d'informations sur les DASRI sont disponibles le site de l'ARS MP, [www.ars.midipyrenees.sante.fr](http://www.ars.midipyrenees.sante.fr)

Rubrique « Votre Santé » puis « Votre environnement » et « DASRI »